





MONTCOMBROUX-LES-MINES
DIRECTION DE L'URBANISME

**DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DE DÉCLARATION PRÉALABLE
MAISON INDIVIDUELLE INITIALE**

 D P 0 0 3 1 8 1 2 4 A 0 0 1 8	 1 1 0 0 0 0 0 7 4 1 7 1
Dossier : DP 003181 24 A0018 Déposé le : 08/11/2024 Nature des travaux : ENDUISAGE ET CRÉPIS DE LA FAÇADE DE LA MAISON REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DE LA MAISON PAR DE NOUVEAUX CHÂSSIS EN PVC BLANC POSE D'UNE CLÔTURE ET D'UN PORTAIL COTÉ RUE Adresse des travaux : 1 RTE DES PEROCHONS 03130 MONTCOMBROUX-LES-MINES Références cadastrales: 000D0520 Superficie : 1110 M²	Demandeur : MONSIEUR KOCEK HAYDAR 23 LIEU-DIT RUE D'EDIMBOURG 1050 IXELLES BELGIQUE
Affaire suivie par : CHARRIER Cindy charrier.c@allier.fr	
MAIRIE DE MONTCOMBROUX-LES-MINES 1 RUE DU 18 JUIN 1940 03130 MONTCOMBROUX-LES-MINES	

Objet : DOSSIER INCOMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/11/2024 une demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE INITIALE, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 1 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que des pièces manquent dans le dossier que vous avez déposé.

Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous fassiez parvenir à la mairie les pièces ou indications suivantes :

- DP2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]

Le plan de masse présente le projet dans sa totalité. Il permet de vérifier que les futures constructions respectent les différentes règles d'implantation et de hauteur, y compris par rapport aux constructions existantes, s'il y en a. Il permet également de connaître le projet d'aménagement du terrain, l'organisation des accès à la voie publique et des branchements sur les réseaux. Vous ne devez fournir un plan de masse que si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante. C'est par exemple le cas si vous construisez une véranda ou un abri de jardin.

Il conviendra de fournir un plan de masse avec les côtes d'implantation et la hauteur de la clôture

projetée.

- DP3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]

Le plan en coupe complète le plan de masse et permet de comprendre l'implantation du projet et ses incidences sur le terrain existant avant le projet.

Il conviendra de fournir un plan de coupe des fondations pour la construction projetée (la clôture), en précisant la profondeur creusée.

- DP4. Les plans des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]

Les plans des façades et des toitures permettent d'apprécier quel sera l'aspect extérieur de la construction. Il n'est à fournir que si votre projet modifie la façade ou la toiture de votre construction. C'est par exemple le cas si vous posez une fenêtre de toit ou si vous créez une porte.

Il conviendra de matérialiser les châssis concernés et la clôture projetée.

- DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]

Ce document permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages.

Une photographie matérialisant la clôture projetée.

- DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Cette photographie permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes.

Les pièces attendues peuvent être déposées directement au guichet de la mairie, ou transmises par courrier avec avis réception ou par voie dématérialisée en utilisant le téléservice <https://ideau.atreal.fr/>.

Le délai d'instruction de 1 mois qui vous a été notifié commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.

Si le dossier n'est pas complété, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet, et votre demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet / d'opposition (article R. 423-39 du code de l'urbanisme).

Si une fois complété, aucune décision ne vous est adressée avant le terme du délai d'instruction, votre demande sera automatiquement acceptée et vous bénéficierez d'une autorisation tacite. Vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées dans les informations à lire attentivement. Une attestation pourra vous être délivrée par le maire sur simple demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à Montcombroux-les-Mines, le 19.11.2024

M le Maire

Guillaume LACROIX

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).